

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JGD/2025L02217/2024J01730/04-02-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025L02217
Nom du dossier	/ SARL SCOPITONE HOLDING
Délivrée le	17/03/2026

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 04 FEVRIER 2026 QUI ARRETE LE
PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SOCIETE SCOPITONE HOLDING SARL

N°PCL : 2024J01730

N° RG : 2025L2217-2025L4408

DEBITEUR : SARL SCOPITONE HOLDING

RCS BORDEAUX 2000 B 1860 – SIR 432 871 895

Siège social : 18 place Jean Jaurès, 33700 MERIGNAC

Comparaissant par son dirigeant M. Nicolas TISAIRE, gérant,
assisté de Me Alexis DROUHAUD, avocat à la Cour.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République,
ayant transmis son avis écrit le 9 décembre 2025.

REPRESENTANT DES SALARIES :

PV de carence du 14 janvier 2025.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 10 décembre 2025, en
chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Jean-Claude BACH et François ARDONCEAU, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL,
président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président
de chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.



2025L2217-2025L4408

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du code de commerce,

Par jugement en date du 18 décembre 2024, le tribunal a

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société SCOPITONE HOLDING SARL, exerçant une activité d'acquisition, détention et gestion sous toutes ses formes de titres de la société SCOP RESTAURATION (activité prise en location gérance) à 33700 MERIGNAC, 18 place Jean Jaurès,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 5 février 2025, 4 juin 2025, et 1^{er} octobre 2025 renvoyée au 10 décembre 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 21 octobre 2025.

HISTORIQUE

La société SCOPITONE HOLDING SARL, créée le 20 septembre 2000, exploite en location gérance un fonds de commerce de restauration traditionnelle à Bordeaux, 5 rue de la Vieille Tour depuis le 1^{er} octobre 2001, donné à bail par la SARL SCOP qui a une activité de location de terrains et d'autres biens immobiliers à la même adresse.

Ce restaurant, réputé sur Bordeaux, emploie 4 salariés et ses parts sont détenues à 100 % par Monsieur Nicolas TISAIRE.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Ce restaurant a connu des difficultés conséquentes pendant 7 années, avec 70 samedis consécutifs de fermetures imputables aux manifestations des gilets jaunes, puis a subi les fermetures administratives liées à la crise sanitaire, enfin les relèvements de coûts matières et les baisses de fréquentation imputables à la guerre en Ukraine.

L'entreprise, en difficultés, peinant à faire face au remboursement de son PGE et à de multiples contentieux avec ses créanciers, notamment publics, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de sauvegarde auprès du tribunal de commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 18 décembre 2024, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard du débiteur.

h



SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

L'expert-comptable de la société est la FIDUCIAIRE AQUITAINE

<i>En Euros</i>	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022
Chiffre d'Affaires	469 445	478 004	440 727
Résultat d'Exploitation	(1 907)	2370	(37 754)
EBE	(5 219)	17 946	(51 226)
Résultat Net	9 418	22 505	(39 081)
Capitaux propres	(30 120)	(39 538)	(62 044)

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le mandataire judiciaire s'élevait à 205 344 €. A l'issue de la période COVID l'entreprise avait retrouvé une rentabilité correcte, mais a été en butte à de multiples contentieux non exigibles à ce jour et contestés par la société.

Les effectifs sont restés stables à 4 salariés.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

- **Remis en vue de l'audience juge-commissaire du 03/12/2025 :**

EN EUROS	Réalisé Du 01/11/2024 Au 31/10/2025
Recettes	406 820
Résultat Net	(5 481)
CAF	1 386

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Dans sa proposition de plan, la société SCOPITONE HOLDING SARL fournit des prévisions d'activité certifiées par son expert-comptable : pour les trois prochaines années, elles tablent prudemment sur un CA de 444 k€, 454 k€ puis 472 k€, le résultat remontant respectivement à 24,3 k€, 30,1 k€ puis 38,5 k€. Sur la première année, la trésorerie justifiée au 2 décembre 2025 de 9 677 €, devrait s'améliorer de 35 k€ avant dividendes du plan. Il a été indiqué à l'audience que l'idée stratégique est de relancer l'entreprise et quand la crise de la restauration sera terminée, le fond sera cédé.



PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Un recours contentieux est en cours devant le tribunal administratif de Bordeaux contre la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, dont l'enjeu porte sur 34,7 k€.

Il n'y a plus de dette postérieure non régularisée à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 Ccom)

En euros

Déclaré	293 584,25
Liste débiteur	166 250,61
Ecart	127 333,64

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	76 826,34 €
Chirographaire	82 810,04 €
A échoir	9 331,51 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	124 616,36 €
TOTAL	293 584,25 €

Créances à échoir : 9 331,51 €

Le passif déclaré à échoir est exclusivement composé de créances de prêts bancaires du CREDIT AGRICOLE.

Les créances contestées se montent à 124,6 k€ et se décomposent comme suit à la date de l'audience :

En euros

Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 4 - KLESIA AGIRC-ARRCO (Échu - Privilège des Caisses Sociales)	13 391,82	13 391,82	0,00	0,00
n° 5 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilège des Caisses Sociales)	78 079,00	23 496,00	0,00	54 583,00
n° 10 - CHATEAU CEDRUS (Échu - Chirographaires)	540,00	540,00	0,00	0,00
n° 12 - CREDIT AGRICOLE AQUITAINE (Échu - Chirographaires)	236,14	236,14	0,00	0,00
n° 13 - CREDIT AGRICOLE AQUITAINE (A échoir - Chirographaires)	43 136,79	43 136,79	0,00	0,00
n° 16 - EDF (Échu - Chirographaires)	1 502,16	1 502,16	0,00	0,00
n° 17 - ELIS AQUITAINE (Échu - Chirographaires)	1 301,69	1 301,69	0,00	0,00
n° 18 - KLESIA PREVOYANCE (Échu - Chirographaires)	2 882,11	2 882,11	0,00	0,00
n° 19 - MAIRIE DE BORDEAUX (Échu - Chirographaires)	898,92	898,92	0,00	0,00
n° 20 - PREFILOC CAPITAL (A échoir - Chirographaires)	2 464,39	2 464,39	0,00	0,00
Sous total	144 433,02	89 850,02	0,00	54 583,00

L'URSSAF AQUITAINE a procédé à l'actualisation de sa créance et a sollicité son admission à titre privilégié définitif pour 54 583,00 €, abandonnant le passif provisionnel déclaré.

Cette créance fait également l'objet d'une instance pendante devant le tribunal judiciaire de BORDEAUX.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été déposé le 21 octobre 2025 et circularisé aux créanciers le 28 octobre 2025.

- Créances inférieures ou égales à 500 € : 1 096,42 €

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu et à échoir prêt : règlement à 100 % du passif par 10 pactes annuels progressifs selon les modalités suivantes :

Annuité 1	1%
Annuité 2	5%
Annuité 3	5%
Annuité 4	11%
Annuité 5	11%
Annuité 6	12%
Annuité 7	12%
Annuité 8	13%
Annuité 9	13%
Annuité 10	17%
Total	100%

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

Λ



ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

En euros

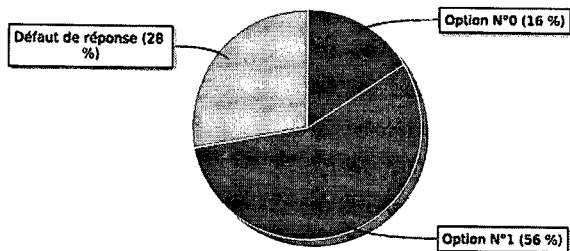
	Echu	A échoir
Superprivilégié	0,00	0,00
Privilégié	76 826,34	0,00
Chirographaire	82 810,04	9 331,51
Total non contesté	159 636,38	9 331,51
Contestations	124 616,36	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	293 584,25	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	0,00	
< ou = 500 €	1 096,42	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	3 766,08	
A échoir, contrats poursuivis	0,00	
Autres	0,00	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	288 721,75	

REPONSES DES CREANCIERS

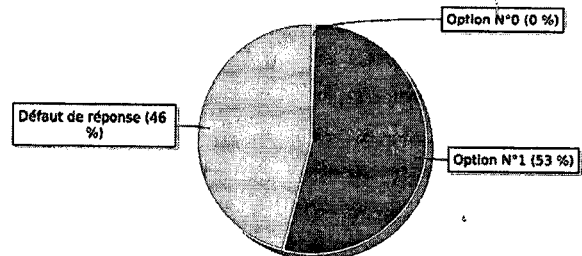
Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	4	16,00%	1 096,42	0,37%
Option N°1 - Paiement 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs (cf proposition de plan)	14	56,00%	157 010,68	53,48%
Défaut de réponse	7	28,00%	135 477,15	46,15%
Total	25	100,00%	293 584,25	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 124 616,36				

% du nb de créancier



% du montant



L
S

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 3 décembre 2025 et à l'audience, Monsieur le mandataire-judiciaire donne un avis favorable au plan déposé, relevant que « c'est une institution qui renaît de ses cendres grâce à la procédure ».

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 3 décembre 2025, Monsieur le juge-commissaire indique que compte tenu des pièces produites en appui du plan, de la réponse des créanciers et du rapport du mandataire judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan de sauvegarde tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal de valider le plan qu'il a présenté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 9 décembre 2025, le ministère public donne un avis favorable au plan de sauvegarde de la société SCOPITONE HOLDING SARL.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Sur le plan de la poursuite de l'activité

- La période d'observation a pleinement joué son rôle en permettant à l'entreprise de redresser son exploitation et de commencer à conforter sa trésorerie, tout en sortant d'une longue parenthèse de difficultés en tous genres qui ont perturbé son activité ;
- Les prévisionnels établis sont cohérents avec les résultats de la période d'observation ; ils voient la rentabilité de l'exploitation se redresser et atteindre des niveaux compatibles avec la capacité de remboursement à atteindre ;

Sur le plan du maintien de l'emploi

- L'entreprise a conservé ses 4 salariés tout au long des années difficiles qu'elle a traversées et le dirigeant a consenti des efforts sur sa rémunération pour faciliter le rebond de son entreprise et faire face aux frais de la procédure ;



Sur la capacité à apurer son passif

- Les créanciers soutiennent largement le plan, sans un refus exprimé, et les parties à la procédure émettent toutes un avis favorable ;
- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation à trois ans, fourni à l'appui du plan, est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Nicolas TISAIRE permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce.

Le tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société débitrice, représenté par Monsieur Nicolas TISAIRE, gérant de la société SCOPITONE HOLDING SARL, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Nicolas TISAIRE, en sa qualité de représentant légal de la société SCOPITONE HOLDING SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 14 créanciers, représentant 53,5 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 7 créanciers restés taisant, représentant 46,2 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 21 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99,7% du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1% à 17 %, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Il y aura lieu de prendre acte de l'absence de tout refus du plan proposé.

Le tribunal mettra fin à la période d'observation

Les créances de moins de 500 euros d'un montant de 1096,42 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers en 10 échéances.



Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société SCOPITONE HOLDING SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 04 Février 2036.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis écrit du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par Monsieur Nicolas TISAIRE permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Nicolas TISAIRE, en sa qualité de représentant légal de la société SCOPITONE HOLDING SARL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 14 créanciers, représentant 53,5 % du passif,

DIT que pour les 7 créanciers taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 21, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99,7 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et non échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1 à 17 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

PREND ACTE de l'absence de tout refus du plan proposé par la société SCOPITONE HOLDING SARL,

DIT que les créances de moins de 500 Euros d'un montant de 1 096 ,42 € seront remboursées immédiatement, dans la limite de 5 % du passif,

MET fin à la période d'observation

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 04 Février 2036,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables au plus tard 5 mois après la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution.

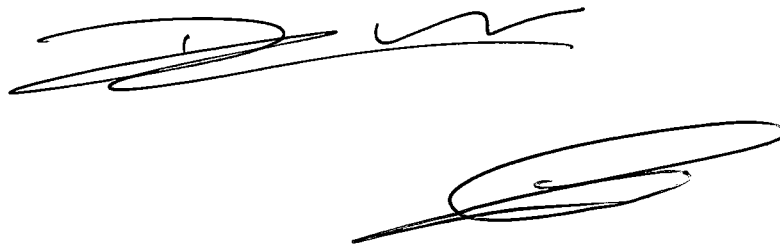


INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a long, horizontal stroke with a small loop at the end. The bottom signature is a more complex, circular stroke with a long tail extending to the left.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025L02217
Nom du dossier	/ SARL SCOPITONE HOLDING
Délivrée le	17/03/2026

Treizième et dernière page.